

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
		<i>Report</i>	144.716,80	144.716,80
236	Sokodé	Patentes	462,50	462,50
237	—	Armes perfectionnées	160,—	160,—
238	—	Bicyclettes	135,—	135,—
239	Bassaré	Impôt personnel indigène catégorie supérieure	60,—	60,—
240	—	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	6.886,—	6.886,—
241	—	Population flottante	150,—	150,—
242	—	Patentes	75,—	75,—
243	—	Bicyclettes	735,—	735,—
244	Lama-Kara	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire	476,—	476,—
245	—	Patentes	360,—	360,—
546	—	Armes perfectionnées	160,—	160,—
247	—	Bicyclettes	495,—	495,—
248	Mango	Population flottante	750,—	750,—
249	—	R. P. catégorie ordinaire	1.475,—	1.475,—
250	—	Patentes	25,—	25,—
251	—	Bicyclettes	495,—	495,—
252	—	Armes perfectionnées	20,—	20,—
253	—	Armes non perfectionnées	80,—	80,—
254	Klouto	Impôt personnel et taxe additionnelle	7.827,50	
		R. P.	1.000,—	8.827,50
255	—	Population flottante	400,—	400,—
256	—	R. P. catégorie ordinaire	1.390,—	1.390,—
257	—	Patentes	9.615,—	9.615,—
258	—	Licences	350,—	350,—
259	—	Bicyclettes	615,—	615,—
260	Trésor	Patentes	25,—	
			1,25	26,25
		TOTAL	178.940,05	178.940,05

La date de mise en recouvrement a été fixée au 10 novembre 1938.

Classement des véhicules

ARRETE N° 642 fixant l'époque et les parties du Territoire où il sera procédé à un classement partiel de vérification basé sur l'examen réel des véhicules recensés et classés et désignant les militaires des forces de police du Togo, chargés de ces opérations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1935, relatif au recensement, au classement et à la réquisition, dans les territoires dépendant du département des colonies, des véhicules automobiles nécessaires aux besoins de l'armée, promulgué au Togo par arrêté n° 265 du 26 mai 1937;

Vu l'article 5 de l'arrêté n° 62 D. N. du 26 mai 1937 portant application au Togo des dispositions de l'article du décret du 5 décembre 1935 susvisé;

Sur la proposition du capitaine, commandant les forces de police du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement partiel de vérification basé sur l'examen réel des véhicules recensés

et classés par avis de classement modèle 4 aura lieu dans les localités de Lomé — Atakpamé — Palimé et Sokodé au cours du mois de janvier 1939.

ART. 2. — Le commandant des forces de police adressera aux propriétaires des véhicules classés des localités ci-dessus désignées, par la voie des administrateurs commandants de cercle et subdivision et dans les délais prévus, les avis de présentation modèle 5.

ART. 3. — Le classement sera effectué par le lieutenant, adjoit au commandant des forces de police, assisté de l'adjudant-chef Roussel.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Délaissement forfaitaire des marins

ARRETE N° 643 fixant les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;